



**ARRÊTÉ PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
50 ANS DE L'USD
UNION SPORTIVE DE DIZY**

Le Maire de DIZY,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et, notamment ses articles L.2212-1 et 2,

Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Monsieur Régis Brunel, demeurant à Dizy (Marne) 505 rue de la République ; agissant pour le compte de l'Union Sportive de Dizy (USD), dont le siège est Dizy qui tiendra la buvette le samedi 24 juin 2023 de 6h au dimanche 25 juin 2023 à 4h, lors des « 50 ans de l'USD » organisées par l'USD, au Complexe sportif – 51 rue de la Briqueterie – 51530 Dizy,

Considérant la demande qui constitue la 2ème de l'année en cours,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Régis Brunel – Président de l'USD. est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au complexe sportif – 51 rue de la Briqueterie – 51530 Dizy pour une durée de 21h, du samedi 24 juin 2023 à 6h jusqu'au dimanche 25 juin 2023 à 4h, lors des « 50 ans de l'USD ».

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

.../...

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **groupe 1 :** boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.
- **groupe 2 :** boissons fermentées non distillées : vin (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Copie du présent arrêté adressée à :

- La Gendarmerie
- L'association.

Fait à DIZY, le 12 juin 2023

M. le Maire



Antoine CHIQUET